

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire
n° DDPP-SPAE-2021-08-14 du 25 août 2021
Pour Le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé : Philippe PORTAL

Prescriptions complémentaires applicables à la SAS SAINT-LOUIS-ÉNERGIES pour ses installations situées au lieu-dit « Saint-Louis » à Anthon (38 280)

Article 1 :

Dans le cadre de l'exploitation de l'installation de méthanisation agricole située sur la commune d'Anthon (38 028) au lieu-dit Saint-Louis, autorisée par arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019, la SAS SAINT-LOUIS-ENERGIES, dont le siège social est situé Ferme Saint-Louis à Anthon (38 028), est autorisée à modifier ses modalités d'exploitation dans les conditions du dossier de porter à connaissance du 13 août 2021 relatif à la précision de l'origine géographique des matières entrantes dans l'installation et aux mesures mise en place en cas d'indisponibilité prolongée des installations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces prescriptions complètent ou remplacent les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 et à l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-SPAE-2020-10-33 du 23 octobre 2020.

Article 2 :

Les dispositions de l'alinéa « Matières entrantes » de l'article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

Les intrants de l'unité proviennent, en tonnage sur une année civile d'activité :

- à 90 % d'exploitations ou d'installations situées dans un rayon inférieur à 50 km du site d'implantation de l'unité ;
- à 10 % d'exploitations ou d'installations de la région Auvergne Rhône Alpes ou des départements français limitrophes à la région Auvergne Rhône Alpes.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 26 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DDPP-IC-2019-03-64 du 29 mars 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

En cas d'indisponibilité prolongée des installations de méthanisation, l'exploitant arrête l'acceptation de nouvelles matières sur son site.

Au-delà d'un délai de 72 heures d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue vers des installations de traitement dûment autorisées les matières les plus fermentescibles et susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage.

Au-delà d'un mois d'indisponibilité des installations, l'exploitant évacue les autres matières pour qu'elles soient valorisées sur des exploitations agricoles ou dans d'autres installations de traitement dûment autorisées.